

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance ordinaire du 21 mars 2025

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël, IRENEE Sandrine

Étaient représentés : MURAT Lou par IRENEE Sandrine, CAPRON Christine par MAGNUS Philippe

Étaient absents ou excusés : RIGAT Alex, MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance : Marie-Line TREMORI

Ordre du jour:

- 1- Adoption du compte-rendu de la réunion du 21 février.
- 2- Informations diverses.
- 3- Agence Postale Communale : renouvellement de la convention et échanges en vue d'une optimisation.
- 4- Préparation du budget primitif 2025.
- 5- Point sur le bistro communal.
- 6- Comptes-rendus des commissions et délégations.
- 7- Questions diverses.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2025_09 : Accord de principe de renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale

VOTE :
Pour = 8
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Postale de Lachau est devenue Agence Postale Communale (APC) en 2003 et qu'alors avait été signée une convention de partenariat avec le groupe La Poste. Cette convention reconductible de neuf années a été modifiée en 2009 puis renouvelée jusqu'en 2023. Une convention temporaire a été établie pour l'année 2024.

Afin de suivre l'évolution des prestations des APC, La Poste a modifié les conditions de sa convention avec les communes.

Après réception du modèle de convention de partenariat, le Maire a entamé des négociations avec La Poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir l'Agence Postale Communale du fait du caractère rural de la Commune et de sa situation éloignée de tous les gros bourgs commerciaux et administratifs du secteur,

CONSIDÉRANT les termes de la convention de partenariat présentée par La Poste pour le maintien de l'APC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

après exposé du Maire et en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Communale,

REPORTE à une date ultérieure la décision de signature de cette convention.

DE_2025_10 : Acquisition de matériel d'occasion

VOTE :
Pour = 8
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, suite à l'annonce des actuels cosignataires de la convention n°2023-01 de location de la Licence IV communale et utilisations de l'extension de la salle des fêtes pour une activité de bar-snack de ne pas renouveler, ceux-ci ont proposé à la Commune de céder leur matériel.

Ce matériel d'occasion se compose de :

- Vitrine réfrigérée (2 pièces)
- Lave-verre
- Machine à glaçon
- Saladette
- Bains-Marie
- Friteuse électrique
- Four à pizza
- Deux fours électriques
- Petit matériel, vaisselle, couverts, plats, marmites ainsi que l'ensemble du matériel de cuisine et de service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de posséder du matériel spécialisé pour l'exploitation de la Licence IV pour le bon fonctionnement du bistro Le Relais de la Tour dans les locaux de la salle des fêtes et par la suite pour la mise en route de l'activité bar-restauration dans les locaux de l'ancien café Pau lorsque les travaux de réhabilitation du bâtiment seront terminés,

CONSIDÉRANT la liste du matériel proposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition du matériel d'occasion proposé par le cocontractant de la convention n°2023-01 de location de la Licence IV,

DONNE pouvoir au Maire pour négocier le montant de l'acquisition, établir et signer le contrat de vente entre le cocontractant et la Commune.

*Publication certifiée conforme au registre.
Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.*